

Le 28 avril 2022



Objet : Demande d'accès du 1^{er} avril 2022
N/D : 225357DAJ

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande du 1^{er} avril dernier, laquelle visait à obtenir les statistiques suivantes :

- Le nombre total de lésions professionnelles survenues au Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord (en précisant si les employé(e)s contractuels externes sont inclus ou non) déclaré à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (ci-après « la Commission ») au cours des années financières 2022, 2021, 2020, 2019, 2018 et 2017 ;
- Le nombre total de lésions professionnelles survenues à la Scierie des Outardes de Produits forestiers Résolu déclarées à la Commission au cours des années financières 2022, 2021, 2020, 2019, 2018 et 2017.

En ce qui concerne le point 1 de la demande, l'employeur Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord recense 218 lésions professionnelles pour l'année 2022, 240 lésions professionnelles pour l'année 2021, 195 lésions professionnelles pour l'année 2020, 221 lésions professionnelles pour l'année 2019, 216 lésions professionnelles pour l'année 2018 et 188 lésions professionnelles pour l'année 2017.

Par ailleurs, conformément à l'article 1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et de la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (ci-après « Loi sur l'accès »), nous désirons vous informer que nous ne détenons pas l'information sur la précision à savoir si les employé(e)s contractuels externes sont inclus ou non.

En réponse au point 2 de la demande, l'employeur Scierie des Outardes de Produits forestiers Résolu recense 10 lésions professionnelles pour l'année 2021 et 20 lésions professionnelles pour l'année 2020.

Toutefois, nous ne pouvons vous communiquer les statistiques relativement aux années 2022, 2019, 2018 et 2017 en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès. En effet, ces renseignements s'ils vous étaient révélés pourraient permettre d'identifier une personne. Cependant, nous vous indiquons qu'il y a eu un total de 52 lésions professionnelles pour la période de 2017 à 2022.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La substitut du responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,



Tamara Jean-Joseph, Avocate
Tamara.Jean-Joseph@cnesst.gouv.qc.ca
Tél. : 418 266-4900, poste [REDACTED]
Télec. : 418 528-7245

TJJ/jr

p. j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE I **APPLICATION ET INTERPRÉTATION**

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.